

Statuts de l'association

pour la création d'un parc naturel régional

Balcon du Jura - Val-de-Travers

Dénomination et siège

Article 1

L'association pour la création d'un parc naturel régional Balcon du Jura - Val-de-Travers (ci-après « l'association ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud.

Sa durée est déterminée jusqu'à la création d'un parc naturel régional à cheval entre le Jura vaudois et le Jura neuchâtelois ou jusqu'à l'abandon du projet. Si l'association est dissoute à l'issue de la création d'un parc, elle peut se transformer en association de soutien pour ledit parc. L'assemblée générale devra alors valider cette transformation et adopter de nouveaux statuts présentant des buts adaptés conformément à l'article 8 des présents statuts.

Buts

Article 3

L'association poursuit le but suivant :

- Promouvoir la création d'un parc naturel régional naturel Balcon du Jura - Val-de-Travers auprès de tous les publics, mais en particuliers auprès des habitants et des élus des futures communes concernées.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- du parrainage
- de moyens et de temps mis à disposition gratuitement par ses membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont utilisées conformément au but social. L'association n'a pas vocation de posséder en propre des actifs et autres moyens financiers.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique mineure ou majeure et toute personne morale ayant manifesté son attachement aux buts de l'association au travers de son inscription à l'association.

L'association est composée d'une seule catégorie de membres nommée :

- Membres

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par voie électronique. Les membres sont acceptés par défaut dès que leur demande d'admission est soumise au Comité.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par voie électronique au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs » ou des incompatibilités manifestes entre les activités du membre et les missions ainsi que les valeurs des parcs d'importance nationale.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 10% des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par voie électronique la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique ou à distance. La communication avec les membres se fait par voie électronique.

Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, deux vice-président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes, qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes

- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-a président-e de l'association ou par l'un-e des vice-président-es.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée ou par voie électronique. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable 5 fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour leurs frais.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président-e ou des signatures collectives des deux vice-présidents-es.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} mai 2020 à Sainte-Croix.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e : _____

Le/la 1^{er-ère} Vice-président-e : _____

Le/la 2^{ème} Vice-président-e : _____